



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/DREAL

ARRETE

instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrale n° AM 161 à SAINT-FONS

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 515-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la demande en date du 25 avril 2013 présentée par la société RHODIA OPERATIONS en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur la parcelle cadastrée AM 161 située quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 15 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 18 avril 2019 et le 18 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'ancien exploitant du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis du 17 juillet 2019 de la Métropole de Lyon ;

VU l'avis tacite de la commune de SAINT-FONS réputé favorable ;

VU le rapport de synthèse en date du 2 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les ateliers de la société RHODIA OPÉRATIONS en partie Sud de l'usine, notamment en parcelle AM 161, ont cessé définitivement leur activité ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics réalisés ont mis en évidence principalement une pollution concentrée en arsenic lixiviable dans les sols au droit des anciens bâtiments 44 (stockages matières premières et produits finis) et 52 (stockage et fabrication de produits nitrés et arséniques) sur la parcelle AM 161 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 impose la mise en œuvre de mesures de réhabilitation selon les préconisations du plan de gestion ARCADIS n° AFR-PG-00005-RPT-B02 du 5 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'Inspection du 6 mars 2019 délivrant procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT la présence d'une pollution résiduelle en arsenic dans les sols, stabilisée chimiquement ;

CONSIDÉRANT la présence d'une couverture étanche au droit de la zone « Arsénicaux » devant être pérennisée ;

CONSIDÉRANT également la présence d'anomalies résiduelles en arsenic dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été soumis à une consultation simple du propriétaire, du dernier exploitant, ainsi que du conseil municipal de SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT que l'avis tacite de la mairie de SAINT-FONS est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L 515-8 à L 515-12 et R.515-28 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARTICLE 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Fons (69), des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée AM 161 située quai Louis Aulagne.

Au sein de la parcelle AM 161, certaines dispositions particulières s'appliquent à la zone dite « Arsénicaux », qui a fait l'objet d'une réhabilitation par traitement chimique *in situ*. Cette zone est localisée au droit des anciens bâtis 44 et 52 et représentée sur le plan de zonage en Annexe 1.

L'article 2 précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan parcellaire présentant les zones concernées par la servitude ;
- Annexe 2 : Un plan repérant les surfaces étanches ;
- Annexe 3 : Un plan de localisation des piézomètres ;
- Annexe 4 : Un plan de localisation des puits d'injection.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2

Thème 1 : USAGE

Prescription 1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel identique à la dernière période d'exploitation.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 1.2.

Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement (arrêté du 19 décembre 2018). En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans l'étude précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions du thème 2 ci-après.

Prescription 1.3 : Études réalisées

La société RHODIA OPÉRATIONS transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les nouvelles études associées sont également transmises par le porteur de projet au propriétaire des parcelles.
L'ensemble de ces études est transmis par l'ancien propriétaire au nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de ces parcelles.

Thème 2 : AMÉNAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Prescription 2.1 : Dispositions constructives

Les dispositions constructives doivent prendre compte la présence de la pollution résiduelle en arsenic stabilisée dans les sols.

Elles concernent :

- les hypothèses de calcul prises dans le cadre de l'EQRS (rapport ARCADIS en date du 13/01/2012 référencé FR0110.003051.EQRS.0009.RPT.A04), notamment :
 - usage des bâtiments,
 - épaisseur de la dalle des dits bâtiments,
 - taux de renouvellement d'air à l'intérieur des dits bâtiments .
- les précautions à prendre suite à la présence d'arsenic stabilisé dans les sols :
 - seules des fondations de type semelle ou radier sont autorisées au droit de la zone Arsénicaux.
 - la réalisation de fondations par injection est interdite au droit de la zone Arsénicaux.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.2 : Acidification du milieu

Tout aménagement dont la nature peut conduire à une acidification des sols ou des eaux souterraines dans la zone Arsénicaux est interdit.

Prescription 2.3 : Stockage de produits acides

Il est interdit de stocker des produits acides au droit de la zone traitée (zone Arsénicaux).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.4 : Aménagements de jardin

L'aménagement de jardins potagers ou toute plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdit,

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.5 : Canalisations d'eaux potables

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité des canalisations d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.6 : Eaux pluviales / zones d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration au droit du site est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.7 : Maintien en l'état des dispositions de recouvrement (hors zone arsénicaux)

Les couvertures présentes sur le site (dalle en béton, bitume, matériaux d'apports sains) ne sont pas dégradés, sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 2.8 : *Maintien en l'état des recouvrements (zone arsenicaux)*

Sur la zone arsenicaux, les couvertures imperméabilisantes, la dalle béton, l'enrobé et le drain associé mis en place en vue de recueillir et d'évacuer les eaux pluviales et ayant pour rôle de limiter la percolation de la pollution résiduelle vers la nappe ne sont pas dégradés.

Tant que Rhodia Opérations ou ses ayants droits existent, en cas de dégradation, excepté celle liée au vieillissement, des couvertures imperméabilisantes, de la dalle béton, de l'enrobé ou du drain, la personne à l'origine de la dégradation ou le propriétaire les remplacent par une couverture/système équivalent.

Si Rhodia Opérations ou ses ayants droits n'existent plus, en cas de dégradation, la personne à l'origine de la dégradation ou le propriétaire remplace les couvertures imperméabilisantes, la dalle béton, l'enrobé et le drain par une couverture/système équivalent.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Les propriétaires et locataires du terrain permettent l'accès au site à l'ancien exploitant ou son représentant pour le suivi et la maintenance de la géomembrane et son drain et les installations liées à la surveillance environnementale.

Thème 3 : TRAVAUX

Prescription 3.1 : *Réalisation de travaux*

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Pour ce faire, la procédure suivante devra être adoptée dans la zone Arsénicaux :

- les terrains devront être excavés par couches ;
- les terrains pollués devront être stockés séparément des terrains propres de couverture ;
- le remblaiement devra se faire en respectant l'ordre initial des couches ;
- des précautions d'hygiène et de sécurité devront être spécifiées par écrit ou dans un manuel HSE mis à la disposition des entreprises ou du personnel employé au droit du site.

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés ainsi que les gravats de démolition qui ne pourraient pas être réutilisés au droit du site dans des conditions environnementales satisfaisants devront faire l'objet d'une gestion adaptée et en particulier d'analyses dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Toute réutilisation de terres polluées sur site fait l'objet d'une étude préalable visant à déterminer l'absence d'impact pour l'environnement et la santé des personnes présentes sur site. Dans ce cas, les polluants sont caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Prescription 3.2 : *Suivi des eaux souterraines durant travaux*

En cas d'excavation ou de travaux souterrains susceptible de remobiliser la pollution résiduelle au droit de la zone Arsénicaux, une surveillance adaptée de la qualité des eaux souterraines (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

Prescription 3.3 : *Suivi des eaux d'exhaure*

En cas de pompage des eaux de fouille une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.

Le cas échéant, les dispositions de traitement nécessaires sont mises en place, et une convention est établie avec le gestionnaire du réseau collectif si celles-ci sont renvoyées au réseau.

Thème 4 : EAUX SOUTERRAINES, RÉSEAU PIÉZOMÉTRIQUE ET PUIITS D'INJECTION

Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe des besoins alimentaires/sanitaires ou pour l'arrosage est proscrite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2)

Prescription 4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines de l'ancien exploitant RHODIA OPÉRATIONS (ou ses ayants droits) ne sont pas dégradés et sont rendus facilement accessibles, tant qu'il existe une surveillance.

En cas de dégradation, excepté celle liée au vieillissement, la personne à l'origine de la dégradation ou le propriétaire remet en état les piézomètres de sorte qu'ils soient opérationnels.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées par ces piézomètres doivent autoriser l'accès à ces derniers à l'administration, à l'ancien exploitant (RHODIA OPÉRATIONS ou ses ayants droits), ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Prescription 4.3 : Modifications du réseau de piézomètres

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant (RHODIA OPÉRATIONS ou ses ayants droits) et l'administration. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de création d'un nouveau piézomètre, un dossier doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres et des puits d'injection

En fin de surveillance, les piézomètres et les puits d'injection sont comblés par l'ancien exploitant conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire de la parcelle n° AM 161 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire de la parcelle cadastrale n° AM 161 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles, au maire de Saint-Fons ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société RHODIA OPERATIONS en sa qualité d'ancien exploitant de l'installation classée. Le présent arrêté est annexé plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon.

ARTICLE 6

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

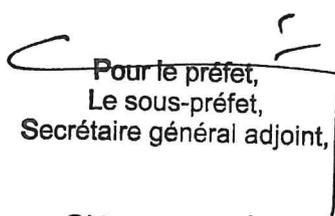
ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée :

- à l'ancien exploitant (RHODIA OPERATIONS) ;
- au maire de SAINT-FONS;
- au propriétaire du site (Métropole) ;

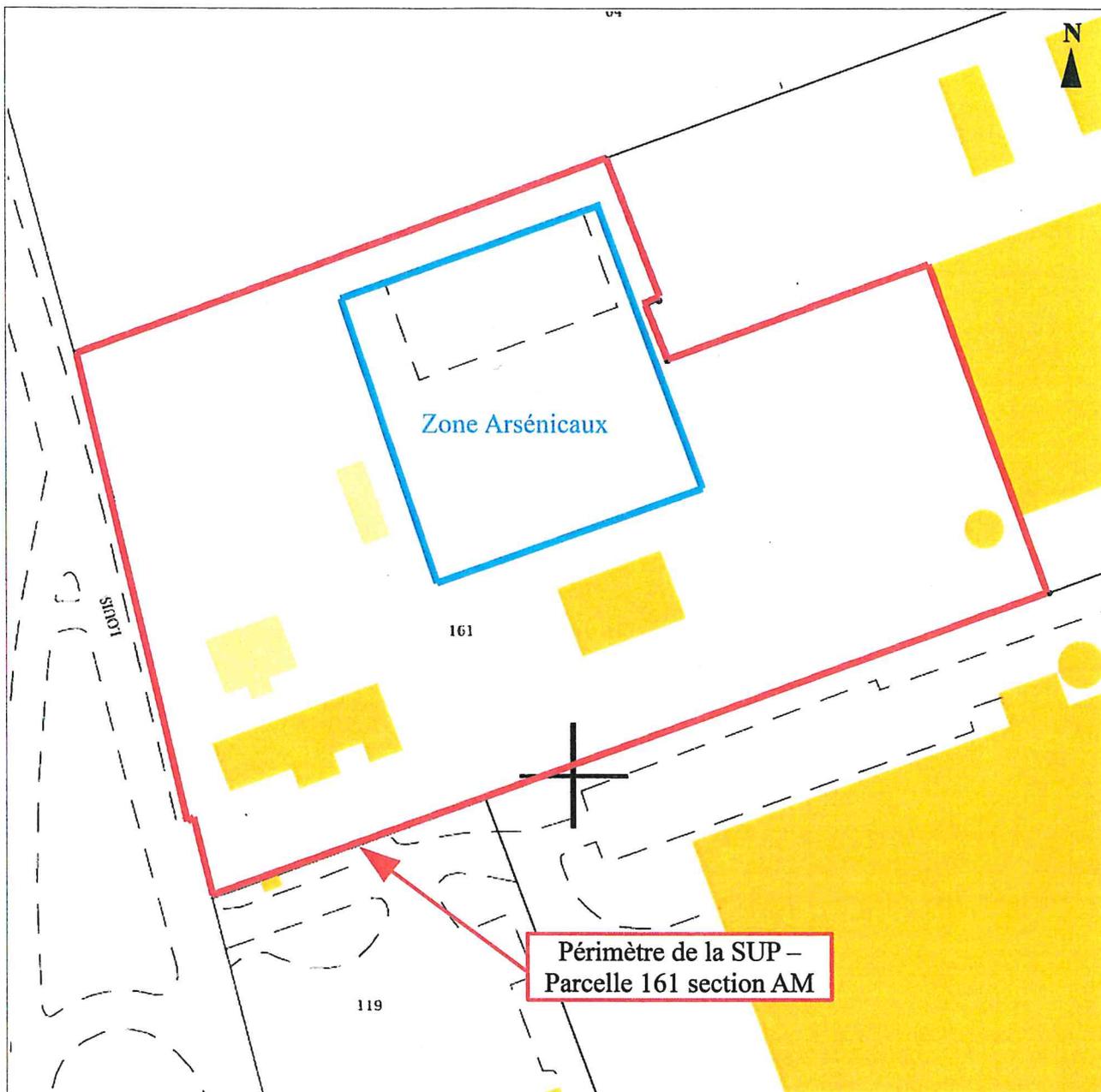
Lyon, le **31 JAN. 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

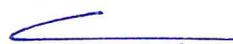
- Annexe 1 : Plan parcellaire localisant les zones concernées par la servitude ;
- Annexe 2 : Plan repérant les surfaces étanches ;
- Annexe 3 : Plan de localisation des piézomètres,
- Annexe 4 : Plan de localisation des puits d'injection.



 Périmètre de la SUP – Parcelle 161 section AM

 Zone dite Arsénicaux

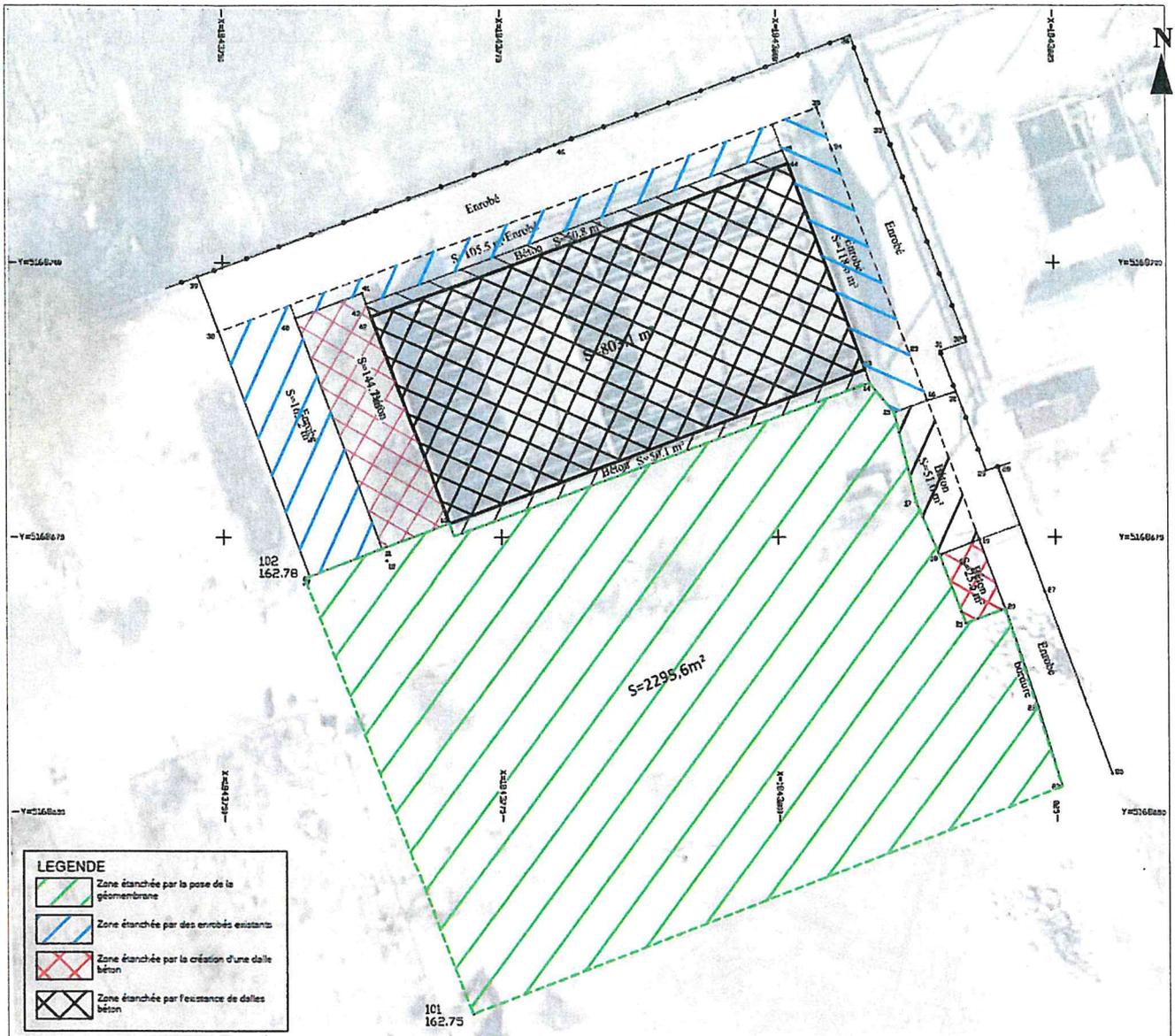
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 JAN, 2020


LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 2



LEGENDE

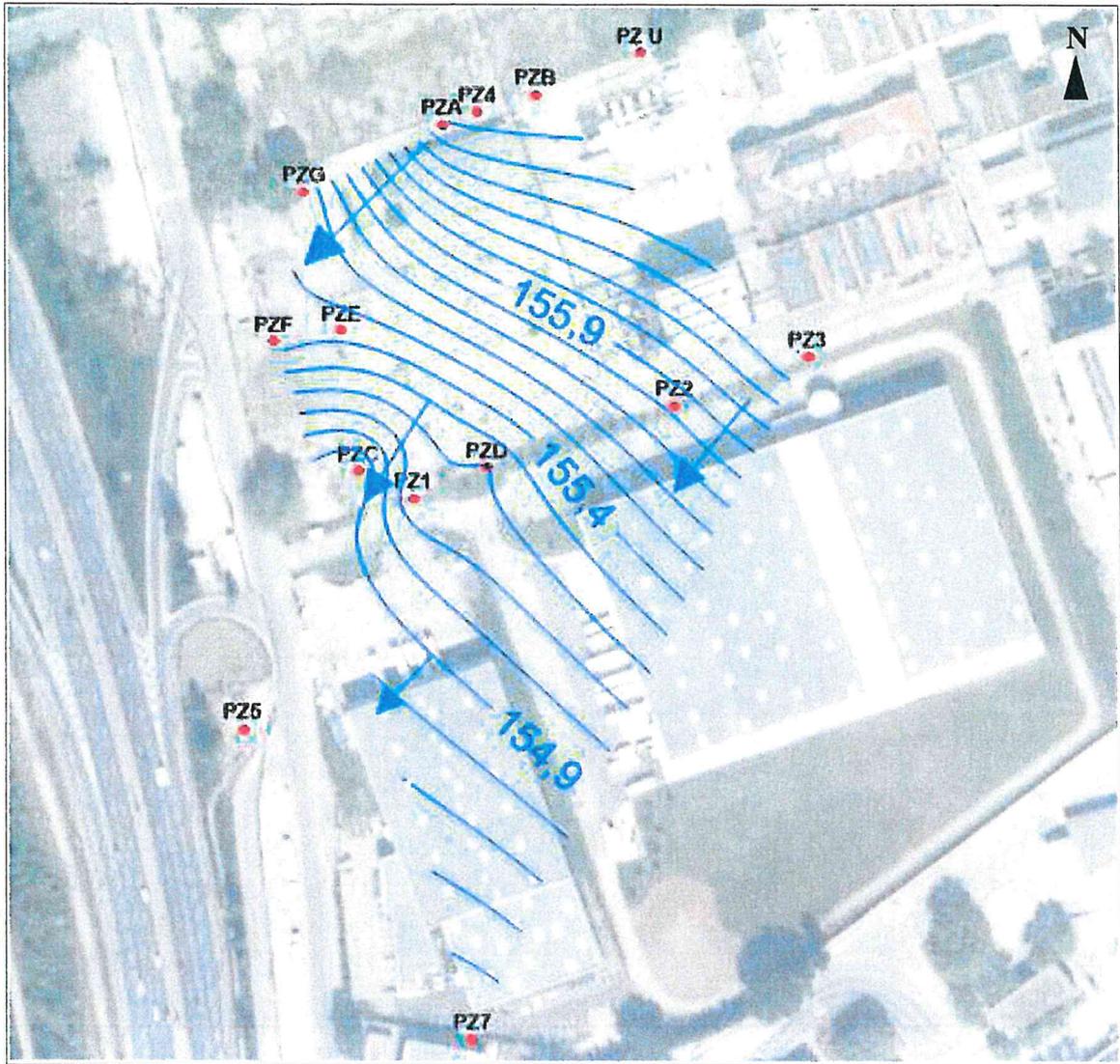
	Zone étanchée par la pose de la géomembrane
	Zone étanchée par des enrobés existants
	Zone étanchée par la création d'une dalle béton
	Zone étanchée par l'existence de dalles béton

LEGENDE

	Zone étanchée par la pose de la géomembrane
	Zone étanchée par des enrobés existants
	Zone étanchée par la création d'une dalle béton
	Zone étanchée par l'existence de dalles béton

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 31 JAN. 2020

LE Préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 JAN. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 JAN. 2020

LE PRÉFET

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS